

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU  
M.R.C. DE LA VALLÉE DU RICHELIEU**

**PROJET DE RÈGLEMENT #6-2023**

**RÈGLEMENT POURVOYANT AU FINANCEMENT DE LA QUOTE-PART DE LA MUNICIPALITÉ DANS DES TRAVAUX DE NETTOYAGE ET D'ENTRETIEN DU COURS D'EAU DUCHARME – LUSSIER, BRANCHE 11 ET 12, ET DÉCRÉTANT À CETTE FIN, L'IMPOSITION DE COMPENSATIONS AUX IMMEUBLES BÉNÉFICIAIRES**

Considérant que des travaux de nettoyage et d'entretien du cours d'eau Ducharme – Lussier, branche 11 et 12 ont été exécutés par la MRC de La Vallée-du-Richelieu suite à une demande d'intervention pour améliorer le drainage de terres agricoles;

Considérant que la MRC de La Vallée-du-Richelieu a transmis à la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu une facture pour le paiement de sa quote-part dans ces travaux, telle quote-part étant établie en fonction du bassin de drainage du cours d'eau;

Considérant que la Municipalité peut financer le paiement de cette quote-part au moyen d'un mode de tarification imposé par règlement sur les bénéficiaires de tels travaux en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

Considérant que l'avis de motion a été régulièrement donné;

En conséquence, il est proposé par Choisissez un élément., appuyé par Choisissez un élément. et unanimement résolu que le règlement suivant soit adopté et il est alors décrété ce qui suit :

**Article 1.**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2.**

La municipalité est autorisée à financer sa quote-part pour les travaux de nettoyage et d'entretien du petit cours d'eau Ducharme – Lussier, branche 11 et 12 telle qu'établie par la MRC de La Vallée-du-Richelieu d'une somme de 63 197.16\$. Toute quote-part complémentaire de la MRC pour les mêmes travaux est assujettie au présent règlement.

**Article 3.**

Les superficies imposables sont celles décrites à l'annexe 1 et qui représentent les parties des lots inclus dans le bassin de drainage établi par la MRC de la vallée du Richelieu.

#### Article 4.

Cette compensation est payable en un seul versement dans les 30 jours de la date du compte. Tous arrérages portent intérêt au taux fixé par la municipalité à cet effet.

La Municipalité est aussi autorisée à emprunter au fonds général la somme suffisante pour acquitter la facture de la MRC dans l'attente de recevoir le paiement des taxes établies par l'article 3.

#### Article 5.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Alain Lavallée  
Maire



Sylvie Burelle  
Greffière-trésorière et directrice générale

#### ANNEXE 1 : COURS D'EAU DUCHARME-LUSSIER BRANCHE 11 ET 12

9114 0632 Québec inc.	2656-99-6656	5 310 380	58.376
Johannes Reeves	2857-16-0120	5 311 087	0.194
Johannes Reeves	2857-16-1968	5 311 088	0.067
Thérèse Blais	2857-18-4736	5 311 083	0.007
Pierre Giroux et Emmanuelle Rioux	2857-04-4233	5 311 089	0.023
Normand Mondor	2857-05-6633	5 311 086	0.277
		5 310 381	
		5 311 090	
Alain MacHabée	2757-15-2719	5 312 090	89.835
		5 312 091	
		5 310 347	17.642
Ferme Du Coin Rond Inc.	2757-29-5502	5 310 348	4.795
9010-9653 Québec Inc.	2758-31-4008		

---

**171.22**